

Cour de cassation

LIBERCAS

11 - 2016

AIDE SOCIALE (CENTRES PUBLICS D')

Apatrides - Aide sociale - Etranger - Séjour illégal

Il résulte de l'article 57, § 2, 1°, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale qu'en principe, les étrangers n'ont droit à l'aide sociale ordinaire qu'à la condition d'être autorisés à séjourner dans le Royaume; cette règle vaut pour tous les étrangers et pas seulement pour les apatrides.

Cass., 27-6-2016

S.2015.0014.N

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

C.I.cr., article 211bis - Aggravation de peine - Notion - Application

Il n'y a aggravation de peine au sens de l'article 211bis du Code d'instruction criminelle que si la juridiction d'appel aggrave la peine effectivement prononcée par rapport à celle prononcée par le premier juge; il n'y a pas d'aggravation de peine si la juridiction d'appel considère qu'en cas de non-dépassement du délai raisonnable, il faudrait infliger une peine plus grave que celle prononcée par le premier juge, mais qu'afin de remédier au dépassement constaté du délai raisonnable, il est infligé une peine inférieure ou égale à celle infligée par le premier juge.

Cass., 20-9-2016

P.2015.1133.N

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Droits de la défense - Prévenu - Possibilité de participer effectivement au procès - Appréciation par le juge - Critères

Le juge apprécie souverainement si un prévenu est ou non physiquement ou psychiquement en état d'assister à l'action publique exercée contre lui, de pouvoir la suivre et d'y participer; lors de cette appréciation, il peut tenir compte de toutes les données du dossier pénal, des pièces qui lui ont été fournies par les parties, comme des rapports médicaux ou des constatations de psychiatres et de psychologues, ainsi que du fait que le prévenu requérant n'est pas présent à l'audience pour expliquer sa requête sans qu'il soit dans tous les cas obligé de délivrer un mandat d'amener contre un prévenu défailant ou d'ordonner une expertise, ou d'entendre le propre expert du prévenu.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

ASSOCIATION DE MALFAITEURS

Eléments constitutifs

Justifie légalement sa décision de condamner un prévenu du chef d'association de malfaiteurs le juge qui constate que le prévenu était conscient de la participation à une activité organisée et a, par ses actes, contribué à son exécution (1). (1) Cass. 28 mars 2001, RG P.99.1759.F, Pas. 2001, n° 173.

- Art. 322 Code pénal

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Généralités

Titulaire - Enfant à charge - Condition - Cohabitation - Incidence

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2015.0132.F

Pas. nr. ...

Titulaire - Enfant à charge - Condition - Cohabitation - Incidence

Pour qu'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1er, 3, a), de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, soit à charge d'un titulaire ou d'un travailleur, il n'est pas requis qu'il cohabite avec ce dernier ou fasse partie de son ménage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 123 à 127 A.R. du 3 juillet 1996

- Art. 32 Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 6-6-2016

S.2015.0132.F

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Généralités

Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2016.0003.F

Pas. nr. ...

Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 580, 2° Code judiciaire

- Art. 56, 60 et 61 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 6-6-2016

S.2016.0003.F

Pas. nr. ...

Droit aux allocations de chômage

Paiement - Organisme de paiement - Rejet des dépenses par l'Onem - Indu - Récupération

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2012.0028.F

Pas. nr. ...

Paiement - Organisme de paiement - Rejet des dépenses par l'Onem - Indu - Récupération

L'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'interdit la récupération de l'indu que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auquel correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de la faute ou de la négligence de l'organisme de paiement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 167, § 2, al. 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 6-6-2016

S.2012.0028.F

Pas. nr. ...

COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Contestations relatives à la compétence; voir aussi: 376 règlement de juges

Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

CONFLIT D'ATTRIBUTION

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Recours en annulation - Objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité pour maladie avec un traitement d'attente - Recours en annulation - Objet du recours

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

CONSEIL D'ETAT

Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Critère

La compétence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, est déterminée par l'objet véritable et direct du recours en annulation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Recours en annulation - Acte d'une autorité administrative - Critère

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Section du contentieux administratif - Compétence - Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Mariage - Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-9-2016

C.2015.0385.F

Pas. nr. ...

Article 11 - Egalité de traitement - Situations comparables - Chômage - Droit aux allocations - Chômeurs - Chômeurs dont le droit est revu par une décision de l'Onem - Chômeurs faisant l'objet d'une récupération de l'indu par l'organisme de paiement suite à un rejet des dépenses - Catégories différentes

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2012.0028.F

Pas. nr. ...

Article 11 - Egalité de traitement - Situations comparables - Chômage - Droit aux allocations - Chômeurs - Chômeurs dont le droit est revu par une décision de l'Onem - Chômeurs faisant l'objet d'une récupération de l'indu par l'organisme de paiement suite à un rejet des dépenses - Catégories différentes

Dès lors que seul l'Office national de l'emploi, débiteur des allocations de chômage, à l'exclusion de l'organisme de paiement, statue sur le droit à ses allocations, la situation du chômeur à l'égard duquel le directeur du bureau du chômage revoit une décision entachée d'une erreur juridique ou matérielle commise par le bureau en vertu de laquelle des allocations ayant été octroyées indûment diffère de celle d'un chômeur qui fait, à la suite d'un contrôle des dépenses de son organisme de paiement, l'objet par celui-ci d'une mesure de récupération d'allocations qui lui ont été payées indûment; la situation de ce dernier chômeur n'est pas davantage comparable à celle d'un assuré social à l'égard duquel l'institution de sécurité sociale débitrice des prestations sociales revoit une décision entachée d'une erreur de droit ou matérielle en vertu de laquelle ces prestations sociales lui ont été octroyées indûment (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 166, al. 2 et 167, § 2 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 10, 11 et 159 Constitution 1994

Cass., 6-6-2016

S.2012.0028.F

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 159**Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Arrêté d'exécution - Etranger - Apatride - Illégalité - Non-application - Article 159 de la Constitution**

La non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés; la non-application de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une prétendue contrariété au principe constitutionnel d'égalité, n'a pas pour conséquence qu'un apatride relève des étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ni qu'il est assimilé à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a ainsi pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et n'a pas besoin de l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Cass., 27-6-2016

S.2015.0014.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Motif grave

Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2015.0067.F

Pas. nr. ...

Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 6-6-2016

S.2015.0067.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Code des douanes communautaire - Article 217 du Code des douanes communautaire - Dette douanière - Prise en compte - Modalités - Conditions

Il résulte des arrêts Molenbergnatie, C-201/04, du 23 février 2006, Distillerie Smeets Hasselt, C-126/08, du 16 juillet 2009, Direct Parcel Distribution Belgium, C-264/08, du 28 janvier 2010 et KGH Belgium, C-351/11, du 8 novembre 2012, ainsi que de l'ordonnance Gerlach & C°, C-477/07, du 9 juillet 2008, de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il n'est pas requis que le législateur des États membres détermine de manière expresse et spécifique quelles sont les règles applicables à la prise en compte au sens des articles 217.1, 217.2 et 221.1 du Code des douanes communautaire; des dispositions législatives, des dispositions réglementaires ou des pratiques administratives qui ont pour conséquence que le montant exact des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui résulte d'une dette douanière est inscrit par les autorités douanières compétentes dans les registres comptables ou sur tout autre support qui en tient lieu, de sorte que, la prise en compte des montants concernés puisse être établie avec certitude, suffisent, même si elles n'ont pas été spécifiquement édictées à cette fin; la circonstance que, pour les règles de la prise en compte, l'article 3 de la loi générale sur les douanes et accises renvoie aux règlements de l'Union européenne et les articles 267 et 268 de ladite loi sont antérieurs à l'introduction des dispositions communautaires relatives à la prise en compte n'y change rien et le renvoi de l'article 3 de la loi générale sur les douanes et accises aux règlements de l'Union européenne ne peut être considéré comme une abrogation implicite des articles 267 et 268 de la loi générale sur les douanes et accises au titre de dispositions contenant des modalités pratiques concernant la prise en compte de la dette douanière (1). (1) Cass. 15 mai 2012, RG P.11.0679.N, Pas. 2012, n° 303; Cass. 26 février 2014, RG P.13.1744.F, Pas. 2014, n° 154.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Condammations à une amende - Solidarité - Légalité

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger au condamné une amende solidaire violent le principe général du droit de la personnalité des peines, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (1). (1) C. const. 7 novembre 2013, n° 148/2013, M.B. 13 mars 2014; Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1670.N, Pas. 2014, n° 291.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Tarif douanier commun - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 - Article 3, b Annexe I - Nomenclature tarifaire et statistique - Cour de justice - Interprétation

Il ressort de l'arrêt C-499/14 rendu le 10 mars 2016 par la Cour de justice que la règle 3, sous b), des règles générales interprétatives de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans la version du règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 doit être interprétée en ce sens que des marchandises, telles que celles en cause au principal, qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des "marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail", au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail; selon la Cour de justice, c'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier ce point (1) (2) (3). (1) C.J.U.E. C-499/14, VAD BVBA et Johannes van Aert c./ Belgique, www.curia.eu. (2) Cass. 4 novembre. 2014, RG P.13.1652.N, Pas. 2014, n° 660 avec concl. De M. DE SWAEF, avocat général suppléant. (3) En l'espèce, "les marchandises en cause au principal" concernaient des lecteurs dvd, des tuners et des combinaison display, d'une part, et des haut-parleurs emballés séparément, d'autre part.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Lorsque la question soulevée qui tend à savoir s'il faut considérer des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail présentées au contrôle douanier en emballages individuels dès lors que cela se justifie, mais dont il apparaît clairement qu'elles forment un tout et sont destinées à être présentées dans leur ensemble au commerce au détail, comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, telles que visées par la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, même si ces marchandises sont emballées ensemble après la présentation et en vue de leur vente au détail et que l'interprétation de la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, qui est de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, est nécessaire pour rendre la décision en l'espèce, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Présence du prévenu lors du procès

Il résulte des articles 6, § 1er et 6, § 3, c CEDH et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui (1) et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil; le prévenu doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective (2), s'il le souhaite et il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve. (1) Cour EDH 12 février 1985, Colozza c. Italie, point 27; Cour EDH 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, point 68; Cour EDH 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, point 107; Cour EDH 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, point 53; P. LEMMENS, *Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens in Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187–188, n° 24. (2) Cour EDH 23 février 1994, Stanford c. Royaume-Uni, point 26; Cour EDH 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, point 28; Cour EDH 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, point 83.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Devoir d'information - Portée - Prévenu qui fait des déclarations incriminantes sur un tiers - Applicabilité - Exception

Une personne peut uniquement invoquer le droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est entendue à propos d'infractions susceptible d'être mises à sa charge; il s'ensuit que ce droit à l'assistance, tout comme le devoir d'information, le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer auxquels est lié le droit à l'assistance, sont uniquement valables in personam; par conséquent, un suspect ne peut invoquer la violation de ces droits relativement à des déclarations incriminantes faites à sa charge par une personne qui n'est que témoin à son égard, sauf si, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ces mêmes droits et rétracte, en raison de leur violation, les déclarations incriminantes qui ont été faites (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.2150.N, Pas. 2012, n° 283; Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.0846.N, Pas. 2012, n° 597; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction effective et mesurable de la peine - Application

En cas de dépassement du délai raisonnable pour le jugement, le juge est tenu, en règle, de prononcer une peine réduite de manière réelle et mesurable par rapport à la peine qu'il aurait pu infliger en l'absence d'un tel dépassement; lorsque la loi inflige pour le fait établi une peine d'emprisonnement, une amende et la confiscation des avantages patrimoniaux recueillis de manière illégitime et qu'en raison du dépassement du délai raisonnable, le juge prononce une peine inférieure à celle qu'il aurait prononcée sans ledit dépassement, il peut réduire soit la peine d'emprisonnement, soit l'amende, soit la confiscation, ou deux d'entre elles ou toutes les trois; dans ce cas, il n'est toutefois pas obligé de réduire aussi bien la peine d'emprisonnement et l'amende que la confiscation (1). (1) Cass. 17 octobre 2001, RG P.01.0807.F, Pas. 2001, n° 550; Cass. 4 octobre 2005, RG P.05.0675.N, Pas. 2005, n° 477.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Présence du prévenu lors du procès

Il résulte des articles 6, § 1er et 6, § 3, c CEDH et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui (1) et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil; le prévenu doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective (2), s'il le souhaite et il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve. (1) Cour EDH 12 février 1985, Colozza c. Italie, point 27; Cour EDH 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, point 68; Cour EDH 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, point 107; Cour EDH 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, point 53; P. LEMMENS, *Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens in Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187–188, n° 24. (2) Cour EDH 23 février 1994, Stanford c. Royaume-Uni, point 26; Cour EDH 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, point 28; Cour EDH 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, point 83.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Examen dans un délai raisonnable - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction de la peine

Lorsque le juge du fond sanctionne le dépassement du délai raisonnable par une peine réduite, il doit opérer cette réduction de manière réelle et mesurable; ce constat ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement ainsi prononcée demeure largement supérieure au minimum légal.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Prévenu - Possibilité de participer effectivement au procès - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge apprécie souverainement si un prévenu est ou non physiquement ou psychiquement en état d'assister à l'action publique exercée contre lui, de pouvoir la suivre et d'y participer; lors de cette appréciation, il peut tenir compte de toutes les données du dossier pénal, des pièces qui lui ont été fournies par les parties, comme des rapports médicaux ou des constatations de psychiatres et de psychologues, ainsi que du fait que le prévenu requérant n'est pas présent à l'audience pour expliquer sa requête sans qu'il soit dans tous les cas obligé de délivrer un mandat d'amener contre un prévenu défaillant ou d'ordonner une expertise, ou d'entendre le propre expert du prévenu.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Prévenu - Possibilité de participer effectivement au procès - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge apprécie souverainement si un prévenu est ou non physiquement ou psychiquement en état d'assister à l'action publique exercée contre lui, de pouvoir la suivre et d'y participer; lors de cette appréciation, il peut tenir compte de toutes les données du dossier pénal, des pièces qui lui ont été fournies par les parties, comme des rapports médicaux ou des constatations de psychiatres et de psychologues, ainsi que du fait que le prévenu requérant n'est pas présent à l'audience pour expliquer sa requête sans qu'il soit dans tous les cas obligé de délivrer un mandat d'amener contre un prévenu défaillant ou d'ordonner une expertise, ou d'entendre le propre expert du prévenu.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, c - Droits de la défense - Présence du prévenu lors du procès

Il résulte des articles 6, § 1er et 6, § 3, c CEDH et du principe général du droit à un procès équitable qu'un prévenu a le droit d'être présent lors du procès pénal mené contre lui (1) et de décider s'il se défendra lui-même, avec ou sans l'assistance d'un conseil, ou s'il se fera représenter par un conseil; le prévenu doit pouvoir suivre son procès pénal et y participer de façon effective (2), s'il le souhaite et il doit pouvoir se concerter avec son conseil, pouvoir lui donner des instructions, faire des déclarations et pouvoir contredire les éléments de preuve. (1) Cour EDH 12 février 1985, Colozza c. Italie, point 27; Cour EDH 25 novembre 1997, Zana c. Turquie, point 68; Cour EDH 20 octobre 2005, Romanov c. Russie, point 107; Cour EDH 5 octobre 2006, Marcello Viola c. Italie, point 53; P. LEMMENS, *Het strafproces en het Europees Verdrag over de rechten van de mens in Strafrecht voor rechtspractici*, Louvain, Acco, 1985, 187–188, n° 24. (2) Cour EDH 23 février 1994, Stanford c. Royaume-Uni, point 26; Cour EDH 15 juin 2004, S.C. c. Royaume-Uni, point 28; Cour EDH 16 décembre 1999, T. c. Royaume-Uni, point 83.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Droits de la défense - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit au silence - Devoir d'information - Portée - Prévenu qui fait des déclarations incriminantes sur un tiers - Applicabilité - Exception

Une personne peut uniquement invoquer le droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'elle est entendue à propos d'infractions susceptible d'être mises à sa charge; il s'ensuit que ce droit à l'assistance, tout comme le devoir d'information, le droit de se taire et le droit de ne pas s'auto-incriminer auxquels est lié le droit à l'assistance, sont uniquement valables in personam; par conséquent, un suspect ne peut invoquer la violation de ces droits relativement à des déclarations incriminantes faites à sa charge par une personne qui n'est que témoin à son égard, sauf si, lors de son audition, cette personne devait bénéficier de ces mêmes droits et rétracte, en raison de leur violation, les déclarations incriminantes qui ont été faites (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.0113.N, Pas. 2011, n° 651 avec concl. de M. DUINSLAEGER, avocat général; Cass. 8 mai 2012, RG P.11.2150.N, Pas. 2012, n° 283; Cass. 6 novembre 2012, RG P.12.0846.N, Pas. 2012, n° 597; Cass. 26 mars 2013, RG P.12.0145.N, Pas. 2013, n° 210; Cass. 1er avril 2014, RG P.12.1334.N, Pas. 2014, n° 252.

Cass., 20-9-2016

P.2016.0231.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Article 8, § 1er - Mariage - Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-9-2016

C.2015.0385.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 10

Mariage - Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-9-2016

C.2015.0385.F

Pas. nr. ...

ENSEIGNEMENT

Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Exercice d'une compétence liée - Effet sur l'objet du recours

La circonstance que la réunion des conditions prévues à l'article 13 du décret de la Communauté française du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement entraîne de plein droit la mise en disponibilité du membre du personnel sans que l'autorité administrative dispose à cet égard du moindre pouvoir d'appréciation n'est pas de nature à exclure la compétence du Conseil d'État dès lors qu'à l'obligation ainsi imposée à l'autorité administrative ne correspond pas un droit subjectif de ce membre du personnel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Communauté française - Arrêté décidant la mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Arrêté portant démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Déchets - Région wallonne - Détenteur - Obligation - Ignorance de l'existence de déchets

L'ignorance de l'existence des déchets ne décharge pas la personne qui les détient de l'obligation d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, prioritairement par leur valorisation et, à défaut, par leur élimination.

- Art. 2, 20° et 21°, et 7, § 1er, 2 et 3 Décr. de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Cass., 8-9-2016

C.2014.0183.F

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Arrêté d'exécution - Etranger - Apatride - Illégalité - Non-application - Article 159 de la Constitution

La non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés; la non-application de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une prétendue contrariété au principe constitutionnel d'égalité, n'a pas pour conséquence qu'un apatride relève des étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ni qu'il est assimilé à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a ainsi pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et n'a pas besoin de l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Cass., 27-6-2016

S.2015.0014.N

Pas. nr. ...

Mesure de maintien - Conditions légales - Risque de fuite - Evaluation

Si le risque de fuite doit être justifié par des éléments objectifs et sérieux, l'administration dispose d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation de ceux-ci; de la circonstance qu'un étranger en séjour illégal et interdit d'accès a refusé d'obtempérer aux différents ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés, il peut se déduire que l'intéressé n'obtempérera pas volontairement à un nouvel ordre de même nature, et qu'il soit tenté de prendre la fuite pour éviter d'être appréhendé en vue de son rapatriement.

- Art. 1, 11°, 7, al. 3, et 62 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 6-7-2016

P.2016.0717.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Règlement de la procédure

Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

INTERETS

Intérêts moratoires

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Entrepreneur non enregistré - Retenue - Versement - Versement non effectué - O.N.S.S. - Majoration - Nature

La majoration visée à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne constitue pas une sanction, mais une indemnité de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, dont l'étendue est estimée forfaitairement; cette majoration fait naître une action en paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1135 du Code civil de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires sont dus (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2007, RG S.06.0075.F, Pas. 2007, n° 565.

Cass., 27-6-2016

S.2014.0007.N

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal

correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**Légalité des arrêtés et règlements*****Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - Arrêté d'exécution - Etranger - Apatride - Illégalité - Non-application - Article 159 de la Constitution***

La non-application d'un arrêté royal en vertu de l'article 159 de la Constitution a pour seule conséquence de ne faire naître ni droit ni obligation pour les intéressés; la non-application de l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vertu de l'article 159 de la Constitution, en raison d'une prétendue contrariété au principe constitutionnel d'égalité, n'a pas pour conséquence qu'un apatride relève des étrangers visés à l'article 10, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ni qu'il est assimilé à un réfugié reconnu visé à l'article 49, § 1er, et n'a ainsi pas pour conséquence que l'apatride est admis de plein droit sur le territoire et n'a pas besoin de l'autorisation requise par l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir séjourner plus de trois mois dans le Royaume (1). (1) Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Cass., 27-6-2016

S.2015.0014.N

Pas. nr. ...

MANDAT D'ARRET EUROPEEN***Cause facultative de refus de la remise - Poursuites en Belgique pour le même fait - Appréciation par l'autorité judiciaire***

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne qui en fait l'objet est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base dudit mandat; s'agissant d'une cause de refus facultative, l'autorité judiciaire apprécie discrétionnairement si, eu égard aux circonstances, l'action publique doit être poursuivie en Belgique.

- Art. 6, 1° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 6-7-2016

P.2016.0739.F

Pas. nr. ...

Cause obligatoire de refus de la remise - Risque d'atteinte aux droits fondamentaux - Existence de raisons sérieuses - Appréciation

Dans le cadre de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, le juge apprécie en fait l'existence de raisons sérieuses de crainte d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux, la Cour vérifiant si, de ses constatations, il a pu légalement déduire sa décision (1). (1) L'arrêt renvoie à la page 3 par erreur l'art. 5, 4° de la loi sur le mandat d'arrêt européen, au lieu de l'art. 4, 5°, de cette loi.

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 6-7-2016

P.2016.0739.F

Pas. nr. ...

Demande d'octroi de la clause de retour différé - Juridiction d'instruction - Décision de rejet - Motivation

Le bénéficiaire du retour sur le territoire de l'Etat d'exécution, prévu à titre de faculté, est laissé à l'appréciation en fait de la juridiction d'instruction, sauf son obligation de répondre aux conclusions alléguant l'existence des conditions justifiant l'application de la clause de retour différé; ne répond pas à la demande d'octroi de la clause de retour différé, fondée sur l'affirmation d'un intérêt légitime à l'exécution de la peine sur le territoire de l'Etat du lieu de la résidence, l'arrêt qui, pour écarter cette demande, se borne à renvoyer la personne concernée à la décision éventuelle de l'Etat d'émission.

- Art. 8 L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 6-7-2016

P.2016.0739.F

Pas. nr. ...

MARIAGE

Refus de célébrer de mariage par l'officier de l'état civil - Conditions prescrites pour contracter mariage - Création d'une communauté de vie durable

Il ne résulte ni des articles 22 de la Constitution et 8, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantissent le respect de la vie privée et familiale, ni de l'article 10 de cette convention, qui consacre le droit au mariage, que l'application de l'article 146bis du Code civil serait écartée, ou que l'appréciation que requiert son application serait modifiée, lorsqu'il apparaît, parmi les circonstances à la combinaison desquelles cette disposition prescrit d'avoir égard, que les candidats au mariage ont effectivement cohabité et ont eu un enfant.

- Art. 146bis, et 167, al. 1er Code civil

- Art. 22 Constitution 1994

- Art. 8, § 1er, et 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 8-9-2016

C.2015.0385.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière répressive - Intérêt

Moyen contestant la qualification donnée aux faits - Peine légalement justifiée

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Moyen contestant la qualification donnée aux faits - Peine légalement justifiée

Un moyen de cassation est irrecevable lorsque la décision attaquée demeurerait légalement justifiée même si le moyen était fondé; c'est le cas notamment lorsque le moyen conteste la qualification donnée au fait et prétend qu'une autre qualification doit lui être donnée alors que la peine prononcée reste légalement justifiée au regard de l'une ou de l'autre qualification (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Généralités - Délai raisonnable - Dépassement - Sanction - Réduction de la peine

Lorsque le juge du fond sanctionne le dépassement du délai raisonnable par une peine réduite, il doit opérer cette réduction de manière réelle et mesurable; ce constat ne fait pas obstacle à ce que la peine d'emprisonnement ainsi prononcée demeure largement supérieure au minimum légal.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Condamnation à une amende - Solidarité - Légalité

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger au condamné une amende solidaire violent le principe général du droit de la personnalité des peines, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (1). (1) C. const. 7 novembre 2013, n° 148/2013, M.B. 13 mars 2014; Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1670.N, Pas. 2014, n° 291.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Peine la plus forte

Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Détermination de la peine la plus forte

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Concours idéal - Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Détermination de la peine la plus forte

Dès lors que tant les infractions de faux et d'usage de faux correctionnalisés que celle de blanchiment se voient sanctionnées d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, c'est le taux maximal de l'amende, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qui désigne l'infraction la plus sévèrement punie; en application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte est ainsi celle comminée non par le faux et l'usage de faux lorsque les faits de faux et usage de faux ont été correctionnalisés, mais celle prévue à l'article 505 du Code pénal qui punit l'auteur du blanchiment d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et cent mille euros d'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Concours entre un crime correctionnalisé et des délits - Correctionnalisation du crime par admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

L'admission de circonstances atténuantes permettant le renvoi d'un inculpé de faits initialement qualifiés de crimes devant le tribunal correctionnel, lors du règlement de la procédure, est sans effet sur les délits qui lui sont conjointement reprochés, ces derniers étant de la compétence générale de ce tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Peine la plus forte - Détermination

Dès lors que tant les infractions de faux et d'usage de faux correctionnalisés que celle de blanchiment se voient sanctionnées d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement, c'est le taux maximal de l'amende, qu'elle soit obligatoire ou facultative, qui désigne l'infraction la plus sévèrement punie; en application de l'article 65 du Code pénal, la peine la plus forte est ainsi celle comminée non par le faux et l'usage de faux lorsque les faits de faux et usage de faux ont été correctionnalisés, mais celle prévue à l'article 505 du Code pénal qui punit l'auteur du blanchiment d'une peine pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement et cent mille euros d'amende (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 65 Code pénal

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Concours entre un crime correctionnalisé et des délits - Correctionnalisation du crime par admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Concours entre un crime correctionnalisé et un délit - Concours entre des faits de faux et usage de faux correctionnalisés et des faits de blanchiment - Peine la plus forte - Détermination

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Correctionnalisation d'un crime - Admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Correctionnalisation d'un crime - Admission de circonstances atténuantes - Effet sur les délits poursuivis conjointement

L'admission de circonstances atténuantes permettant le renvoi d'un inculpé de faits initialement qualifiés de crimes devant le tribunal correctionnel, lors du règlement de la procédure, est sans effet sur les délits qui lui sont conjointement reprochés, ces derniers étant de la compétence générale de ce tribunal (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 4 octobre 1867

Cass., 8-6-2016

P.2016.0236.F

Pas. nr. ...

Divers

Sécurité sociale - Travailleurs salariés - Entrepreneur non enregistré - Retenue - Versement - Versement non effectué - O.N.S.S. - Majoration - Nature

La majoration visée à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne constitue pas une sanction, mais une indemnité de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, dont l'étendue est estimée forfaitairement; cette majoration fait naître une action en paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1135 du Code civil de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires sont dus (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2007, RG S.06.0075.F, Pas. 2007, n° 565.

Cass., 27-6-2016

S.2014.0007.N

Pas. nr. ...

PENSION

Généralités

Décision provisoire de l'Office national des pensions - Rectification - Nouvelle décision - Notion - Charte de l'assuré social

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2015.0128.F

Pas. nr. ...

Décision provisoire de l'Office national des pensions - Rectification - Nouvelle décision - Notion - Charte de l'assuré social

S'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que ni la première, ni, partant, la seconde des deux décisions administratives querellées de l'Office national des pensions ne rectifie une erreur de droit ou une erreur matérielle que comporterait la décision que l'Office avait prise à titre provisoire dans l'attente de renseignements permettant l'adoption d'une décision définitive, elle ne constitue, dès lors, pas une nouvelle décision au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 L. du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social

Cass., 6-6-2016

S.2015.0128.F

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Litige en matière de compétence

Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

L'arrêt de la chambre des mises en accusation par lequel celle-ci ordonne le renvoi de l'inculpé au tribunal correctionnel, après avoir admis des circonstances atténuantes, ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle, ne tranche pas une contestation de compétence au sens du second alinéa de cet article et est étrangère aux autres cas visés par cette disposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtés et règlements - Arrêté royal non encore en vigueur - Arrêtés ministériels d'exécution - Signature et publication avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal - Légalité

Il n'y a contestation sur la compétence au sens de l'article 420, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle que lorsque le juge connaissant de l'action publique empiète sur les attributions d'un autre juge ou se déclare incompétent, provoquant ainsi un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice et ne peut prendre fin que par un règlement de juges (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

Notion - Juridictions d'instruction - Règlement de la procédure - Admission de circonstances atténuantes - Arrêt de renvoi au tribunal correctionnel

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 8-6-2016

P.2016.0562.F

Pas. nr. ...

POUVOIRS**Pouvoir exécutif*****Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours***

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

Pouvoir judiciaire***Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge***

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 6-6-2016 S.2015.0067.F Pas. nr. ...

Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016 S.2015.0067.F Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 580, 2° Code judiciaire

- Art. 56, 60 et 61 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 6-6-2016 S.2016.0003.F Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Le recours qui tend à l'annulation de la décision de placer de plein droit le membre du personnel en disponibilité pour cause de maladie et de la décision d'accorder la démission honorable de ses fonctions de professeur de cours spéciaux et l'autorisation à faire valoir ses droits à la pension a pour objet véritable et direct l'annulation d'un acte qui modifie la position administrative du défendeur et vise au rétablissement de sa position antérieure; le défendeur ne saurait atteindre ce but par une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14, § 1er Lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par A.R. du 12 janvier 1973

Cass., 8-9-2016 C.2011.0455.F Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016 S.2016.0003.F Pas. nr. ...

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française - Mise en disponibilité de plein droit pour maladie avec un traitement d'attente - Démission honorable de ses fonctions de professeur de

cours spéciaux - Autorisation à faire valoir ses droits à la pension - Recours en annulation - Objet du recours

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 8-9-2016

C.2011.0455.F

Pas. nr. ...

QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Lorsque la question soulevée qui tend à savoir s'il faut considérer des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail présentées au contrôle douanier en emballages individuels dès lors que cela se justifie, mais dont il apparaît clairement qu'elles forment un tout et sont destinées à être présentées dans leur ensemble au commerce au détail, comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, telles que visées par la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, même si ces marchandises sont emballées ensemble après la présentation et en vue de leur vente au détail et que l'interprétation de la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, qui est de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, est nécessaire pour rendre la décision en l'espèce, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

RENOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE**Matière répressive**

Demande en dessaisissement - Suspicion légitime - Rejet - Nouvelle demande - Recevabilité

L'arrêt qui a rejeté une demande en dessaisissement n'exclut pas une nouvelle demande pour des faits survenus depuis la prononciation de la décision; si la Cour constate que le demandeur n'invoque aucun fait nouveau qui serait survenu depuis la prononciation de l'arrêt de la Cour sur la première demande et qui serait susceptible de concerner l'ensemble de la juridiction dont il demande le dessaisissement, elle déclare la nouvelle requête manifestement irrecevable.

- Art. 542, al. 2, et 545, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 6-7-2016

P.2016.0755.F

Pas. nr. ...

RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Dommege - Généralités

Pouvoirs publics - Employeur - Obligations légales ou réglementaires - Paiement d'une rémunération - Pas de prestations de travail - Indemnisation

L'employeur public qui, en vertu de ses obligations légales ou réglementaires, est tenu de verser une rémunération à son agent sans recevoir de prestations de travail en contrepartie a droit à une indemnité dans la mesure où il subit ainsi un dommage; pour obtenir pareille indemnisation, l'employeur public n'est pas tenu d'établir qu'il subit un dommage distinct de celui résultant de la circonstance qu'il a payé la rémunération et les charges sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie (1). (1) Cass. 9 avril 2004, RG P.03.0049.F, Pas. 2004, n° 235.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 8-9-2016

C.2015.0523.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Article 34, § 2 - Conducteur d'un véhicule

Le conducteur au sens de l'article 34, § 2, de la loi relative à la police de la circulation routière, n'est pas uniquement la personne qui accomplit une action quelconque pour faire suivre à un véhicule qui se déplace la direction souhaitée et qui manipule le volant à cette fin, mais également quiconque a le contrôle ou la maîtrise de ce véhicule automoteur en prenant ou en tachant de prendre en mains la direction de la progression du véhicule et exerce ainsi une influence sur le véhicule en mouvement; il ne résulte pas de cette disposition qu'un conducteur doit également maîtriser les pédales de frein et d'accélérateur et ainsi la puissance du moteur.

Cass., 20-9-2016

P.2015.0409.N

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 2 - Article 2, # 13

Définition de "conducteur" - Champ d'application

Il ressort de la partie liminaire de l'article 2 du Code de la route que la définition de 'conducteur' de l'article 2.13 dudit code ne s'applique qu'au code de la route lui-même et non à la loi relative à la police de la circulation routière; dans ce cas, à défaut de définition légale, il y a lieu de comprendre la notion de conducteur au sens usuel du terme.

Cass., 20-9-2016

P.2015.0409.N

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Entrepreneur non enregistré - Retenue - Versement - Versement non effectué - O.N.S.S. - Majoration - Nature

La majoration visée à l'article 30bis, § 5, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ne constitue pas une sanction, mais une indemnité de réparation, prévue dans l'intérêt général, de l'atteinte portée au financement de la sécurité sociale, dont l'étendue est estimée forfaitairement; cette majoration fait naître une action en paiement d'une somme d'argent au sens de l'article 1135 du Code civil de sorte qu'en cas de retard dans l'exécution, des intérêts moratoires sont dus (1). (1) Voir Cass. 19 novembre 2007, RG S.06.0075.F, Pas. 2007, n° 565.

Cass., 27-6-2016

S.2014.0007.N

Pas. nr. ...

SERVITUDE

Servitude de passage - Fonds enclavé

L'article 682, § 1er, du Code civil tient compte, pour définir l'état d'enclave du fonds, de l'utilisation normale de la parcelle d'après sa destination, y compris toute mise en valeur économique que permet la destination de ce fonds; il ne requiert pas que le propriétaire qui projette d'affecter son fonds à la bâtisse ait l'intention d'y faire ériger lui-même une construction (1). (1) Cass. 11 décembre 2014, RG C.13.0365.F, Pas. 2014, n°779 avec concl. de M. Leclercq, premier avocat général.

- Art. 682, § 1er Code civil

Cass., 8-9-2016

C.2015.0221.F

Pas. nr. ...

SOLIDARITE

Matière répressive - Douanes et accises - Condamnation solidaire à une amende - Légalité

Les dispositions du droit des douanes et accises qui ordonnent au juge d'infliger au condamné une amende solidaire violent le principe général du droit de la personnalité des peines, tel qu'il se déduit de l'article 39 du Code pénal (1). (1) C. const. 7 novembre 2013, n° 148/2013, M.B. 13 mars 2014; Cass. 22 avril 2014, RG P.13.1670.N, Pas. 2014, n° 291.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

TRIBUNAUX

Matière civile - Matière sociale (règles particulières)

Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Lorsque le directeur du bureau de chômage exclut un chômeur du bénéfice des allocations et que ce dernier conteste cette exclusion, il naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur une contestation relative au droit aux allocations pendant la période de l'exclusion; pour statuer sur cette contestation, le tribunal du travail, auquel elle ressortit en vertu de l'article 580, 2° du Code judiciaire, est tenu, dans le respect des droits de la défense et sans modifier l'objet de la demande, d'appliquer aux faits régulièrement soumis à son appréciation les règles de droits qui leur sont applicables; il ne peut reconnaître le droit aux allocations que dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au chômage (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 580, 2° Code judiciaire

- Art. 56, 60 et 61 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 6-6-2016

S.2016.0003.F

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre les relations contractuelles; il peut, à condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation; en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, l'arrêt viole l'article 35, alinéa, 2 de la loi du 3 juillet 1978 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 35, al. 1er et 2 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 6-6-2016

S.2015.0067.F

Pas. nr. ...

Contrat de travail - Fin - Motif grave - Notion légale - Appréciation - Critère - Pouvoir du juge

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2015.0067.F

Pas. nr. ...

Chômage - Droit aux allocations - Exclusion - Contestation - Tribunal du travail - Pouvoir du juge - Etendue

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 6-6-2016

S.2016.0003.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE**Questions préjudicielles*****Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice***

Conclusions de l'avocat général suppléant De Swaef.

Cass., 20-9-2016

P.2013.1652.N

Pas nr. 660

Douanes et accises - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Question préjudicielle posée à la Cour de Justice

Lorsque la question soulevée qui tend à savoir s'il faut considérer des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail présentées au contrôle douanier en emballages individuels dès lors que cela se justifie, mais dont il apparaît clairement qu'elles forment un tout et sont destinées à être présentées dans leur ensemble au commerce au détail, comme des marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, telles que visées par la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, même si ces marchandises sont emballées ensemble après la présentation et en vue de leur vente au détail et que l'interprétation de la règle 3 b) des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée, qui est de la compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne, est nécessaire pour rendre la décision en l'espèce, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (1). (1) Voir les conclusions du MP publiées à leur date dans AC.

Divers

Douanes et accises - Tarif douanier commun - Déclaration de mise en libre pratique ou de mise à la consommation sur le territoire douanier de la Communauté - Présentation sous une fausse dénomination et classement tarifaire des marchandises erroné - Marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail - Présentation à la douane en emballages individuels - Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 - Article 3, b Annexe I - Nomenclature tarifaire et statistique - Cour de justice - Interprétation

Il ressort de l'arrêt C-499/14 rendu le 10 mars 2016 par la Cour de justice que la règle 3, sous b), des règles générales interprétatives de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans la version du règlement (CE) n° 1214/2007 de la Commission du 20 septembre 2007 doit être interprétée en ce sens que des marchandises, telles que celles en cause au principal, qui sont présentées au dédouanement dans des emballages séparés et ne sont emballées ensemble qu'après cette opération, peuvent néanmoins être considérées comme des "marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail", au sens de cette règle, et, dès lors, relever d'une seule et même position tarifaire, lorsqu'il est établi, eu égard à d'autres facteurs objectifs, que ces marchandises forment un tout et sont destinées à être présentées en tant que tel dans le commerce de détail; selon la Cour de justice, c'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier ce point (1) (2) (3). (1) C.J.U.E. C-499/14, VAD BVBA et Johannes van Aert c./ Belgique, www.curia.eu. (2) Cass. 4 novembre. 2014, RG P.13.1652.N, Pas. 2014, n° 660 avec concl. De M. DE SWAEF, avocat général suppléant. (3) En l'espèce, "les marchandises en cause au principal" concernaient des lecteurs dvd, des tuners et des combinaison display, d'une part, et des haut-parleurs emballés séparément, d'autre part.